

Luxembourg, le 2 avril 2021

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. (5788NJE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(1<sup>er</sup> avril 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie-maternité pour ajouter un acte nouveau, ceci dans le cadre du travail supplémentaire pour les médecins engendré par la campagne de vaccination contre la COVID-19.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce soutient toute action qui permettra d'accélérer la campagne de vaccination, une priorité absolue sanitaire, sociale et économique.
- Elle apporte, de même, tout son soutien au personnel médical dans la difficile mission qu'il doit affronter depuis plus d'un an et comprend, à ce titre, la nécessité de rémunérer les médecins pour le travail administratif effectué dans le cadre de la campagne de vaccination.
- La Chambre de Commerce s'inquiète toutefois des potentielles conséquences financières pour la Caisse nationale de santé du cumul des actes d'inscription sur le registre de vaccination contre la COVID-19 et de la possible consultation nécessaire à cette inscription.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

## Considérations générales

Le Projet s'inscrit dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19 entamée depuis quelques mois au Luxembourg afin de protéger la population de cette maladie. La vaccination des personnes vulnérables est une urgence de santé publique. Les personnes vulnérables doivent ainsi être inscrites sur une liste dédiée leur permettant de se faire vacciner en priorité. Cette inscription repose sur l'expertise et la connaissance de sa patientèle de la part des médecins, qui doivent déterminer les personnes pouvant intégrer ce registre de vaccination contre la COVID-19, selon les directives de la Direction de la Santé, d'un patient reconnu vulnérable. Il en résulte un travail supplémentaire, qui comprend une analyse du dossier médical du patient et, le cas échéant, un échange avec le patient. En outre, une consultation est parfois demandée par le patient ou requise d'un point de vue médical, en vue de cette inscription.

En conséquence, le Projet crée un nouvel acte afin de rémunérer ce travail supplémentaire pour les médecins. D'un coefficient de 3,82, soit un tarif de 16,30 euros, il prend la même base que pour un renouvellement d'ordonnance, le temps estimé pour ces deux actes étant similaire. Le forfait pour inscription et la potentielle consultation en vue de cette inscription sont des actes cumulables.

La Chambre de Commerce fait de la campagne de vaccination contre la COVID-19 une priorité absolue. Protéger la population, et en premier lieu la population vulnérable, est une considération incontournable. Ceci est aussi indispensable pour surmonter la crise économique et sociale apparue il y a maintenant plus d'un an. Ainsi, la Chambre de Commerce apporte tout son soutien à tous les dispositifs favorisant la réussite et l'accélération de la campagne de vaccination.

A ce titre, elle comprend la création de cet acte nouveau et la nécessité de rémunérer le travail supplémentaire occasionné aux médecins par l'inscription de leur patientèle vulnérable sur le registre de vaccination contre la COVID-19. Elle s'inquiète, toutefois, du précédent que constitue la création d'un acte nouveau pour un travail en partie administratif. Surtout, la Chambre de Commerce estime que les deux actes, d'inscription et de consultation liée à cet acte d'inscription, ne devraient pas pouvoir être cumulés, car l'inscription sur le registre est l'objet même de cette consultation. Cet antécédent pourrait avoir des conséquences néfastes pour l'équilibre budgétaire de la Caisse nationale de santé si cette logique de création d'un acte pour un travail administratif effectué lors d'une consultation, ou au préalable d'une consultation, est reprise pour d'autres domaines de la médecine à l'avenir.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

NJE/DJI